



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**105<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 20-23 mai 2025**

UNIDROIT 2025  
C.D. (105) 18  
Original: français  
avril 2025

**Point n° 8 de l'ordre du jour: Protection internationale des biens culturels: les 30 ans de la Convention de 1995 et sa mise en œuvre**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur l'état, les activités de suivi et les 30 ans de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et des instruments connexes</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités de promotion des instruments d'UNIDROIT relatif à la protection internationale des biens culturels et relatives au 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2025 - C.D. (105) 2;</i>

## **I. INTRODUCTION**

1. La [Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés](#) (la Convention d'UNIDROIT de 1995) a été ouverte à la signature à Rome le 24 juin 1995 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 après le dépôt du cinquième instrument de ratification conformément à l'article 12 de la Convention.
2. Dans le cadre du Programme de travail 2023-2025, le degré élevé de priorité accordé à la mise en œuvre des instruments d'UNIDROIT a été confirmé. Le présent document fournit une mise à jour des activités d'UNIDROIT concernant la promotion et la mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT de 1995 depuis la 103<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction en mai 2024. Pour les activités menées avant décembre 2024, voir en particulier le Rapport annuel 2024 (C.D. (105) 2).
3. Le 24 juin 2025 la Convention fêtera ses 30 ans et le présent document fait le point sur les principales difficultés rencontrées et comment procéder à l'avenir. Il présente également les activités menées ou prévues pour le 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.

## **II. ÉTAT DE MISE EN OEUVRE**

4. À la date du 20 avril 2025, la Convention compte 56 États contractants (voir l'[Annexe](#) pour plus de détails). Depuis la dernière session du Conseil de Direction, l'Uruguay et le Yémen ont déposé

auprès du Gouvernement italien leur instrument d'adhésion (entrée en vigueur pour l'Uruguay le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour le Yémen le 1<sup>er</sup> avril 2025).

5. D'autres États sont très avancés dans la procédure d'adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995, en particulier l'Iraq, la Mauritanie, la Mongolie et la République centrafricaine, ou ont entamé la procédure.

### **III. ASPECTS INSTITUTIONNELS**

#### **A. Le G7 et le G20 de la Culture**

##### **1. Le G7 de la Culture 2024**

6. Le 20 et 21 septembre 2024, les Ministres de la Culture du G7 se sont réunis à Naples pour rappeler le rôle central de la culture pour les peuples et sa valeur intrinsèque, au-delà de ses bénéfices sociaux, environnementaux et économiques. Le rôle déterminant d'UNIDROIT dans la mise en œuvre des engagements pris lors de cette rencontre, qui font écho à ceux de la [Déclaration MONDIACULT de 2022](#) et de la [Déclaration du G20 de 2023](#) notamment, a été rappelé (préserver les ressources culturelles des menaces contemporaines telles que, notamment, le changement climatique, le trafic illicite de biens culturels ou encore la destruction du patrimoine culturel due aux conflits armés et aux catastrophes,...).

7. La [Déclaration des Ministres de la culture](#) a souligné les dommages causés par ce fléau au patrimoine de l'ensemble des peuples et l'importance de renforcer les mécanismes de coopération internationale pour combattre le trafic illicite, en étroite collaboration avec les organisations pertinentes dont UNIDROIT. La Déclaration rappelle notamment l'importance d'encourager une large ratification et mise en œuvre des instruments existants parmi lesquels la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

8. Lors du Sommet culturel du G7, la [Déclaration de Naples sur la culture pour le développement durable de l'Afrique et du monde](#) a également été adoptée. Les Ministres de la culture des pays du G7 se sont engagés à travailler avec les gouvernements africains et l'Union africaine pour faire de la culture un moteur essentiel du développement durable. Cet engagement comprend notamment l'établissement de partenariats fondés sur le respect des identités culturelles et la compréhension mutuelle. Reconnaissant la spécificité des défis rencontrés par les pays africains, UNIDROIT a mis en place et participé à des initiatives ciblées pour renforcer leurs capacités à lutter contre le trafic illicite avec des partenaires africains (en particulier le Programme d'UNIDROIT pour le droit et le développement et des activités avec l'Union africaine et la CEDEAO). Cela inclut des formations, des ateliers et des programmes d'assistance technique qui visent à sensibiliser et à outiller les acteurs locaux.

##### **2. Le Groupe de travail sur la culture du G20**

###### **a) G20 2024 - Brésil**

9. Les 18 et 19 novembre 2024, les dirigeants mondiaux se sont réunis à Rio de Janeiro pour le Sommet du G20 de 2024 et ont souligné dans la [Déclaration de Rio de Janeiro](#) le rôle important joué par la culture. Ils ont demandé aux États membres, entre autres, de soutenir les lois et les politiques pertinentes, de renforcer la protection du patrimoine culturel et d'encourager un dialogue ouvert sur la restitution des biens culturels. Ce libellé fait suite à la Déclaration des ministres de la Culture adoptée le 8 novembre 2024 à Salvador de Bahia qui a conclu ses travaux avec la signature de la Déclaration de [Salvador de Bahia](#) qui a réitéré la "préoccupation concernant le pillage et le trafic continu de biens culturels", a réaffirmé son "engagement à renforcer la lutte contre les crimes

commis contre le patrimoine culturel et les institutions culturelles” et a invité les Etats à ratifier et à mettre en œuvre de façon effective les accords internationaux, y compris la Convention d’UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. La Déclaration a enfin insisté sur des éléments que l’on retrouve dans la Convention et des activités qui sont celles mises en place par le Secrétariat telles que le renforcement de la coordination mondiale pour renforcer la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par la coopération, le renforcement des capacités, les échanges techniques, la diligence raisonnable et l’éducation, ainsi qu’un soutien à un dialogue ouvert et inclusif sur le retour et la restitution des biens culturels, y compris les biens exportés illégalement.

### **b) G20 2025 - Afrique du Sud**

10. Dans le cadre du Groupe de travail du G20 sur la culture, sous la Présidence sud-africaine, une série de quatre webinaires thématiques d’une journée a été organisée en avril 2025 pour débattre des quatre priorités définies par la Présidence <sup>1</sup> en mettant en commun l’expertise et les bonnes pratiques parmi les membres.

11. Le 2 avril 2025, UNIDROIT a été invité à participer au 1er webinaire thématique du Groupe de travail sur la culture sur la priorité 1 “Sauvegarde et restitution du patrimoine culturel pour protéger les droits de l’homme”. Cet exercice orienté vers l’action visait à partager les connaissances et l’échange de bonnes pratiques, à identifier les lacunes et les priorités et à formuler des recommandations au Groupe de travail du G20 sur la culture.

12. Marina Schneider, juriste principale et dépositaire des traités, a représenté UNIDROIT et a présenté en premier lieu le rôle important que revêtent les instruments d’UNIDROIT tels que la Convention d’UNIDROIT de 1995 et les [Dispositions modèles définissant la propriété de l’État des biens culturels non découverts](#) pour soutenir les objectifs du Groupe de travail et incarner les principes de solidarité, d’égalité et de durabilité – thème de la Présidence sud-africaine du G20 – principes qui sont au cœur même de la mission collective de sauvegarde du patrimoine culturel et de protection des droits de l’homme. Mme Schneider a également été invitée à animer la deuxième partie du webinaire avec des interventions de représentants des membres du G20, des pays invités et des organisations internationales, suivie d’une discussion ouverte et de la conclusion par la présentation des points saillants pour éclairer la réflexion des membres du G20 et alimenter la publication synthétique finale de la Présidence sud-africaine.

## **B. Résolution de l’Assemblée Générale des Nations Unies**

13. Le 6 décembre 2024, l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus et avec le coparrainage de 146 États membres de l’ONU une résolution intitulée “[Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d’origine](#)”, qui réaffirme l’importance de la Convention d’UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, ainsi que d’autres conventions internationales, et invite les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de devenir parties. Il s’agit du nombre le plus élevé atteint à ce jour pour une telle Résolution et de la première fois que les 27 États membres de l’Union européenne coparrainent la résolution.

---

<sup>1</sup> *Priorité 1*: Sauvegarde et restitution du patrimoine culturel pour protéger les droits de l’homme; *Priorité 2*: Intégrer les politiques culturelles dans les stratégies socio-économiques pour assurer un développement inclusif et fondé sur les droits de l’homme; *Priorité 3*: Exploiter les technologies numériques pour la protection et la promotion de la culture et des économies durables; *Priorité 4*: L’intersection de la culture et du changement climatique: façonner une réponse mondiale.

### **C. Statut d'observateur auprès de l'ICESCO**

14. Lors de sa 45<sup>ème</sup> session tenue à Tunis les 25 et 26 février 2025, le Conseil exécutif de l'ICESCO a officiellement approuvé le statut d'organisation observatrice d'UNIDROIT auprès de l'ICESCO. Sa décision souligne l'alignement des missions des deux organisations et reflète le potentiel de collaboration mutuellement bénéfique à l'avenir.

15. Ce partenariat contribuera de manière significative à l'avancement des objectifs communs, notamment en matière de renforcement du cadre législatif pour la protection du patrimoine culturel dans les Etats membres de l'ICESCO et plus particulièrement en matière de restitution et retour des biens culturels volés ou illicitement exportés. Une réunion entre le Directeur Général de l'ICESCO, S.E. Monsieur Al Malik, et le Secrétaire Général d'UNIDROIT aura lieu à Rome en juin 2025 pour définir les actions communes.

### **D. Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN ou ANASE)**

16. En tant que partenaire ou partie prenante de la culture et des arts, UNIDROIT a été invité à contribuer à l'examen en cours du Plan stratégique de l'ASEAN pour la culture et les arts (2016-2025) et à l'élaboration d'un nouveau plan de travail (2026-2035).

17. UNIDROIT a également participé, pour la seconde fois, à un cours de formation organisé par la Brigade des Carabinieri pour la protection du patrimoine culturel et le Ministère italien des affaires étrangères et de la Coopération internationale sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels à l'attention des pays de l'ASEAN (Vicenza, mars 2025).

### **E. Sous-groupe d'experts de la Commission européenne sur le dialogue avec le marché de l'art**

18. UNIDROIT a été invité en 2023 à prendre part aux travaux du sous-groupe d'experts de la Commission sur le dialogue avec le marché de l'art (qui se réunit deux fois par an). Ce groupe d'experts, qui est une composante du Plan d'action de la Commission européenne contre le trafic de biens culturels 2022-2025 (AP), vise à établir un dialogue régulier avec le marché de l'art sur des sujets relatifs notamment à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

19. Les 28 et 29 mai 2024, UNIDROIT a participé en ligne à la deuxième réunion du sous-groupe d'experts qui a porté sur l'économie et les tendances du marché de l'art; l'amélioration de la collaboration en matière de collecte de données sur le marché de l'art et sur le commerce illicite de biens culturels; la législation de l'Union européenne (UE) sur l'introduction et l'importation de biens culturels (Règlement (UE) 2019/880); les mesures visant à améliorer la traçabilité des ventes de biens culturels au sein de l'UE et les moyens d'améliorer les bases de données sur les biens culturels volés des États membres de l'UE; et la consultation sur la quatrième évaluation du risque supranational (SNRA) sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

20. Les 18 et 19 février 2025, UNIDROIT a également participé à la troisième réunion en ligne du sous-groupe d'experts qui a discuté de la législation de l'UE sur l'introduction et l'importation de biens culturels (Règlement (UE) 2019/880); du défi de définir les "trésors nationaux" en vertu de l'article 36 du TFUE; l'étude menée par la DG GROW sur l'échelle et les dimensions économiques du marché de l'art de l'UE; les conclusions de l'étude indépendante sur la traçabilité des biens culturels menée par la DG HOME (visant à examiner l'état, les lacunes et les solutions possibles pour les bases de données sur les biens culturels volés et à explorer les prochaines étapes au niveau de l'UE); la lutte contre le trafic de biens culturels sur les plateformes en ligne et la loi sur les services numériques comme outil possible; présentation par l'ICOM d'un nouveau projet financé par l'UE - qui fait partie du plan d'action contre le trafic.

#### **IV. ACTIVITÉS DE FORMATION, ASSISTANCE TECHNIQUE**

##### **A. Programme international pour le droit et le développement d'UNIDROIT**

21. La Convention d'UNIDROIT de 1995 est l'un des instruments qui a été présenté au *Programme international pour le droit et le développement d'UNIDROIT* en 2024 par le Secrétariat d'UNIDROIT et un représentant de la Brigade spéciale des Carabiniers pour la protection des biens culturels. Ce fut l'occasion de discuter de la mise en œuvre de la Convention avec des États déjà parties et de fournir une information complète sur le processus d'adhésion aux représentants d'États non encore parties. Une réunion spécifique a été organisée pour les participants particulièrement intéressés par ce domaine de travail d'UNIDROIT et les échanges se sont poursuivis après la session.

22. Le 21 juin 2024, M. José Angelo Estrella-Faria, ancien Secrétaire Général d'UNIDROIT, a participé à un séminaire sur la "restitution des biens culturels coloniaux", qui a permis aux participants de se familiariser avec les cadres juridiques internationaux relatifs à la restitution du patrimoine culturel disparu lors de la colonisation.

23. La Convention d'UNIDROIT de 1995 – ainsi que d'autres instruments sur la protection internationale des biens culturels – seront présentés cette année aussi lors de l'édition Africa Plus de 2025, toujours avec le soutien de la Brigade des Carabinieri pour la protection du patrimoine culturel.

##### **B. Séminaires régionaux ou nationaux de renforcement des capacités**

24. Au niveau institutionnel, UNIDROIT développe ou poursuit également son étroite collaboration avec plusieurs organisations dans ce domaine, telles que l'UNESCO, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) à Rome et à Sharjah (Émirats arabes unis), l'OTAN, le Conseil international des musées (ICOM) ou encore la *Antiquities Coalition* et l'Unité spécialisée des Carabinieri italiens sur le patrimoine culturel.

25. UNIDROIT participe régulièrement à des séminaires nationaux et régionaux de renforcement des capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (par exemple des séminaires régionaux et nationaux organisés à la demande spécifique de pays afin d'améliorer leur compréhension de la Convention d'UNIDROIT de 1995 en vue de l'adhésion); en 2025, UNIDROIT a participé à de tels séminaires (nationaux ou régionaux) notamment en Albanie (pour les magistrats suite à la formation multidisciplinaire organisée en septembre 2024), en Egypte (pour le Soudan et la Palestine en présence de dix autres Etats, et un second spécifique pour le Soudan), en Grèce (pour le lancement de la Liste rouge de l'ICOM pour la Grèce), ou encore en Moldavie (pour l'Ukraine et les pays voisins). UNIDROIT a également participé le 6 mars 2025 à un séminaire en ligne du [Groupe d'experts de l'ICA contre le vol, le trafic et la falsification \(ICA/EGATTT\)](#) du Conseil international des archives. D'autres ateliers ou conférences sont prévus dans les prochaines semaines à Abu Dhabi (conférence et module de formation spécifique sur la Convention de 1995), à Alger, à Ramallah, en Colombie, au Costa Rica, en Egypte, au Pakistan ou encore au Pérou, certains d'entre eux étant une célébration du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention. Un second séminaire pour des pays d'Afrique de l'Est sera organisé en mai 2025 par les Carabinieri et le Ministère italien des affaires étrangères et de la Coopération internationale à Rome avec la participation d'UNIDROIT.

26. Enfin UNIDROIT participe à des programmes de cours en 2025 dans des universités en Italie et ailleurs (voir le Rapport annuel pour 2024) pour présenter la Convention de 1995 et la synergie avec d'autres instruments.

## C. Publication du Commentaire de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995

27. Le premier commentaire sur les conventions de 1970 et de 1995 en un seul volume a été publié en 2024 dans la collection [Oxford Commentaries on International Cultural Heritage Law](#). Il fournit une analyse article par article de l'histoire, de l'interprétation et de l'application des traités; donne un aperçu historique et thématique critique des règles de droit international public et privé régissant le commerce des biens culturels; offre une analyse dans le contexte d'autres conventions culturelles et de domaines connexes du droit international, notamment le droit humanitaire, le droit pénal, le droit des droits de la personne et le droit économique. Il identifie et élabore les tendances actuelles et les orientations futures qui éclairent le domaine.

28. Une présentation de ce Commentaire aura lieu en marge de la prochaine session du Conseil de Direction.

## V. DÉFIS ET ACTIONS AUTOUR DE LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995, 30 ANS APRÈS

29. La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés complète la Convention de l'UNESCO de 1970 en traitant les aspects de droit privé (création de règles minimales pour la restitution et le retour des biens dans un cadre judiciaire). Le mécanisme vise certes moins à multiplier les restitutions qu'à modifier le comportement des acteurs du marché en instaurant un impératif de diligence, une obligation automatique de restitution en cas de vol et la reconnaissance extraterritoriale des législations nationales d'interdiction d'exportation.

30. Après 30 ans d'existence, et à la veille du Centenaire d'UNIDROIT qui sera l'occasion de réfléchir de façon plus approfondie sur l'état des lieux et le futur de la Convention de 1995, le Secrétariat se penche sur les obstacles et les défis rencontrés par la Convention et sur les actions qu'il pourrait mener pour faciliter la ratification et la mise en œuvre.

### A. Obstacles à la ratification et à la mise en œuvre

#### 1. Au niveau international

31. Le Secrétariat relève un certain nombre d'obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de 1995 sur le plan international:

- **Nombre de ratifications/adhésions.** À ce jour, la Convention compte 56 États parties et on peut souligner l'absence de pays clés du marché comme par exemple la Suisse et la France qui ne l'ont pas ratifiée (mais seulement signée) ou encore le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique ce qui réduit son champ d'application international. Cette situation crée un déséquilibre: si l'État d'origine d'un bien est partie au traité, un État détenteur d'un bien non-partie n'est pas, et ne se sent pas, lié par le traité.
- **Priorités divergentes.** Les États négociateurs s'étaient longtemps divisés entre partisans de la circulation libre des biens culturels et partisans de la préservation nationale du patrimoine. Ce clivage perdure aujourd'hui sous la forme de réticences politiques: certains États craignent qu'une ratification n'entrave le commerce légal d'antiquités ou ne heurte des conceptions de souveraineté culturelle.
- **Non-ratification concomitante de la Convention UNESCO 1970.** Bien que certains États ont ratifié les deux conventions en même temps pour en souligner la complémentarité (par exemple la Finlande ou la Nouvelle Zélande), dans de nombreux cas, les États adoptent d'abord la Convention de 1970 et certains pays hésitent à ratifier l'instrument

complémentaire d'UNIDROIT tant que le cadre principal de 1970 n'est pas effectif chez eux ou encore en raison de la réticence, sinon de l'opposition, du marché de l'art.

## 2. Au niveau national

32. Le Secrétariat relève un certain nombre d'obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de 1995 sur le plan national également:

- **Contenu contraignant de la Convention.** Plusieurs pays ont renoncé à ratifier à cause de leurs spécificités juridiques nationales. Les Pays-Bas par exemple ont explicitement listé leurs objections: définition très large du "bien culturel", obligation de restitution d'office des objets volés quel que soit le statut de l'acquéreur de bonne foi, prescription très longue (50 ans) imposant une charge insupportable au commerce des œuvres. Un empêchement avancé a également été le fait qu'il n'est pas permis de formuler de réserves pour limiter la portée du traité (voir l'article 18 de la Convention) <sup>2</sup>.
- **Opposition du marché de l'art.** En France, le Syndicat national des antiquaires (SNA) a mené une campagne de sensibilisation contre la ratification, arguant que l'article 3(1) de la Convention ("restitution absolue du bien volé") porterait atteinte à la présomption de bonne foi du Code civil. Les marchands craignaient de devoir vérifier la licéité de chaque exportation et perdre toute indemnisation en cas de restitution, notamment car aucune base de données fiable sur la provenance n'existait encore à l'époque. Les institutions culturelles ont aussi redouté l'impact d'un texte contraignant sur les collections déjà entrées en musée dans des conditions discutables. En pratique, cela a retardé la ratification dans plusieurs pays et rendu les milieux professionnels méfiants.
- **Faiblesse des moyens opérationnels.** La mise en œuvre nationale exige parfois des modifications législatives (droit de la propriété, procédure civile) et la création de registres ou services spécialisés. Faute de ressources, peu d'États ont internalisé le traité dans leur droit. Les tribunaux peuvent n'être ni outillés ni sensibilisés: on observe ainsi qu'en France, bien que ratifiée en 1983, la Convention de l'UNESCO de 1970 n'est que rarement invoquée et que les juges n'ont pas fait référence à UNIDROIT dans leurs décisions pendant longtemps. L'absence de jurisprudence dédiée renforce le sentiment d'incertitude juridique et freine l'entrée en vigueur pratique du texte.

## 3. Liens et complémentarités – UNESCO 1970 et UNIDROIT 1995

33. Les deux Conventions sont conçues comme complémentaires. La Convention UNESCO de 1970 engage les États sur la prévention (interdiction d'importer/exporter illicitement, inventaires, sanctions pénales) et la réclamation diplomatique d'objets volés ou illicitement exportés. En revanche, elle ne définit pas de mécanisme précis d'action judiciaire pour restituer les biens (les demandes de retour passent par des procédures diplomatiques et dépendent du bon vouloir des États). La Convention d'UNIDROIT de 1995 "renforce les dispositions de la Convention de 1970" en instituant des "règles minimales en matière de restitution et retour d'objets culturels" et en garantissant des procédures juridiques internationales uniformes. Par exemple, l'article 3.1 impose la restitution de plein droit du bien volé, et l'article 4 introduit une obligation de diligence, complétant la portée de l'article 7 de la Convention de l'UNESCO de 1970.

34. Toutefois, la mise en œuvre de la Convention de 1995 étant bilatérale, son efficacité dépend de la double ratification (si l'État possesseur n'est pas partie, la restitution sur la base de la Convention de 1995 ne peut être ordonnée) – ce qui illustre l'importance de son taux d'adhésion par rapport à la Convention de 1970, beaucoup plus universelle.

---

<sup>2</sup> Par ailleurs indiqué comme étant l'une des principales force de la Convention de 1995.

#### 4. Enjeux politiques, économiques et juridiques majeurs

- **Politiques:** le débat autour de la Convention de 1995 oppose les pays sources (souvent du Sud, cherchant à récupérer leur patrimoine) aux pays de marché (Nord et certains pays émergents). Il soulève des questions de droits historiques, de diplomatie culturelle et de souveraineté. Par exemple, certains pays réclament des restitutions à des musées étrangers, ce qui peut parfois bloquer les négociations multilatérales. En pratique, les intérêts politiques (sécurité juridique, coopération bilatérale) entrent en collision avec l'exigence patrimoniale. Équilibrer la protection du patrimoine et le commerce légitime reste un défi complexe.
- **Économiques:** certains professionnels de l'art redoutent un alourdissement des transactions légales. L'obligation de restitution systématique renverse le risque: l'acquéreur doit prouver sa "diligence", ce qui pourrait entraîner des coûts administratifs et d'assurance élevés. Cela a conduit au départ à une réaction de certains marchands (incertitude, ralentissement du marché en France dans les années 2000). À terme, certains arguments se sont retournés positivement: des études montrent qu'un bien accompagné d'un dossier de provenance clair se vend mieux qu'un autre comparable sans provenance complète. Néanmoins, la perspective de devoir déboursier pour restituer un bien volé ou illicitement exporté (plutôt que de le garder) rebute encore des acheteurs, d'autant que l'indemnisation prévue reste limitée à une "compensation équitable" (pas au prix d'achat intégral).
- **Juridiques:** au plan civil et procédural, la Convention de 1995 bouscule des régimes nationaux. Par exemple, en droit français la bonne foi de l'acquéreur est présumée (article 2274 CC): l'article 3.1 de la Convention d'UNIDROIT oblige à rendre le bien volé indépendamment de cette présomption. De même, l'obligation de diligence (article 4) contredit indirectement des pratiques antérieures de négligence sur la provenance. Les délais de prescription fixés (50 ans) sont perçus comme excessifs pour les commerçants et ne sont pas rétroactifs, ce qui n'empêche pas la crainte qu'ils ne s'appliquent massivement aux transactions futures. Enfin, les tribunaux internationaux (conflit de lois, reconnaissance/exécution de jugements étrangers) ne sont pas uniformisés: un jugement accordant une restitution pourrait être refusé à l'exécution dans l'État de résidence du possesseur pour raisons d'ordre public ou de compétence locale. Ces difficultés procédurales restent largement inexplorées faute de contentieux nombreux.

#### 5. Bonnes pratiques et initiatives favorisant l'application

35. Malgré les obstacles, plusieurs évolutions positives se sont produites:

- **Auto-régulation du marché.** Nombre de musées et marchands exigent désormais des preuves documentées de provenance pour toute acquisition, conformément à l'article 4(4) de la Convention. L'ICOM (Conseil international des musées) prohibe l'acquisition par ses membres de biens patrimoniaux "exportés illicitement". Ces mesures déontologiques ont "normé" le marché: un objet bien documenté est plus facilement vendu et protège l'acheteur.
- **Initiatives législatives régionales.** L'Union européenne s'est profondément inspirée et a codifié certains principes dans la Directive (CE) 2014/60 sur la restitution des biens culturels ayant quittés illicitement le territoire d'un État membre, introduisant une procédure uniforme au sein des 27 États membres et la notion de due diligence (vérification de la licéité). Le Commonwealth a établi un "Scheme" facilitant le retour entre pays membres et propose un texte de loi-type pour harmoniser leurs législations nationales. Ces cadres régionaux reprennent et renforcent les principes de la Convention de 1995, montrant leur faisabilité pratique.
- **Coopération et sensibilisation internationales.** Interpol et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) œuvrent à tracer les réseaux illicites et recensent les

objets volés en coopérant avec les polices nationales. Des colloques sont organisés, notamment avec l'UNESCO et souvent dans le cadre du Projet académique UCAP, pour diffuser les bonnes pratiques (comme par exemple des conférences régionales - Asie-Pacifique, Afrique, Balkans, Asie centrale - pour présenter la Convention et recenser les obstacles locaux à la ratification). En 2012, UNIDROIT a réuni le *comité de suivi* prévu par l'article 20 de la Convention pour débattre de la mise en œuvre de la Convention. Enfin, l'initiative de la création en 2017 d'une "Task Force" informelle sous l'égide des Nations Unies encourage l'échange d'expériences entre États sur l'accès, la ratification et la mise en œuvre de la Convention <sup>3</sup>. Ces mesures témoignent d'une implication grandissante des acteurs publics et privés pour appliquer le cadre de la Convention d'UNIDROIT.

## B. Recommandations d'actions concrètes pour UNIDROIT

36. Le Secrétariat suggère de poursuivre et/ou développer certaines activités parmi lesquelles:

- **Encourager la ratification:**
  - poursuivre les *campagnes de sensibilisation* diplomatique (par exemple via des événements avec des partenaires aux niveaux régional et mondial) et mettre en avant des exemples positifs. À titre d'exemple, UNIDROIT a salué en 2021 l'entrée en vigueur de la Convention au Bénin ou en 2025 celle du Yémen et engagé des discussions pour aider les pays d'Afrique de l'Ouest et de l'Est à ratifier. Il serait utile de renforcer ce type de plaidoyer dans d'autres régions (Amérique latine, Asie-Pacifique) lors de réunions intergouvernementales, en insistant sur la complémentarité avec la Convention de 1970 et sur les avancées légales apportées (par exemple via des panels sur la "convergence législative").
  - UNIDROIT devrait aussi maintenir et étendre l'*Informal Ratification Task Force* en la tenant régulièrement à Rome car ce réseau permet d'échanger sur les freins à l'adhésion et de mutualiser les meilleures pratiques. Il est important qu'UNIDROIT organise plus de réunions sur la Convention de 1995 <sup>4</sup>. Cette Task Force pourrait également réunir et assister les États dans la procédure de ratification/adhésion (explication des déclarations obligatoires et optionnelles, processus en général) mais aussi aider les États à finaliser la procédure largement avancée (exemple de l'Iraq, de la Mauritanie et de la République centrafricaine dont les Parlements ont adopté les lois nécessaires mais qui ne déposent pas l'instrument d'adhésion, notamment car il manque les déclarations obligatoires).
  - Ces activités pourraient se faire en coordination avec le [Centre de droit transnational asiatique](#) et le [Centre de droit nordique](#) d'UNIDROIT et dans le cadre également du [Projet académique UCAP](#).
- **Faciliter la mise en œuvre nationale:** la Convention de 1995 est d'application immédiate, mais il serait bon:
  - de préparer un *guide pour l'incorporation ou des dispositions-modèles pour la transposition* de la Convention dans le droit interne, à l'instar des modèles proposés

<sup>3</sup> L'importance de cette Task Force a été rappelée dans la [Résolution](#) adoptée en décembre 2024 par l'Assemblée Générale des Nations Unies (11. Prend note du projet visant à encourager l'étude et la connaissance de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, de l'équipe spéciale informelle chargée de promouvoir la ratification de la Convention, instance chargée de favoriser l'échange de vues, la mise en commun d'informations et l'assistance sur des sujets tels que la ratification et l'application de la Convention; ».

<sup>44</sup> Depuis son adoption, les seules réunions organisées ont été la première (et unique à ce jour) réunion du [Comité de suivi en juin 2012](#) (à Paris à la veille d'une réunion statutaire de la Convention de l'UNESCO de 1970), ainsi que des conférences pour marquer le [20<sup>ème</sup> anniversaire](#) (le 8 mai 2015 aux Musées du Capitole à Rome) et le [25<sup>ème</sup> anniversaire](#) (les 8 et 9 octobre 2020 au siège d'UNIDROIT à Rome) de la Convention.

par le Commonwealth ou la Directive européenne. UNIDROIT pourrait aussi renforcer l'assistance technique (conseil d'experts) aux Parlements et Gouvernements intéressés, et encourager la traduction (non officielle) du texte <sup>5</sup> et de son Rapport explicatif. Il est essentiel d'impliquer d'emblée les acteurs locaux.

- Pour faciliter les contacts et obtenir des informations, UNIDROIT demandera aux Etats Parties de *nommer des points focaux* pour la Convention de 1995.

- **Renforcer la coopération internationale:**

- utiliser pleinement les mécanismes existants pour la reconnaissance mutuelle des décisions de restitution (sauf à utiliser le chef de compétence prévu à l'article 8 de la Convention). Par exemple, encourager les États parties à conclure des conventions d'entraide judiciaire civile afin que les jugements de restitution soient facilement exécutoires à l'étranger.
- De même, UNIDROIT pourrait promouvoir l'utilisation de mécanismes non judiciaires (par exemple l'arbitrage ou la médiation culturelle) pour régler les litiges transfrontières (prévus par l'article 8(2) de la Convention).
- Sur le plan institutionnel, il faudrait relancer le *comité spécial* prévu par l'article 20 de la Convention: une réunion périodique (tous les 5 ans par exemple) des États parties permettrait de faire le bilan, de mettre à jour les problèmes rencontrés et de proposer des bonnes pratiques.
- UNIDROIT devrait également organiser et coordonner les efforts avec des partenaires pour la formation des magistrats. La mise en place d'une "boîte à outils" spécifique à la Convention de 1995 (guides de bonne pratique pour les magistrats) pourrait être entreprise sous l'égide du Secrétariat.

## Conclusion

37. Au terme de ces trente ans, la Convention d'UNIDROIT de 1995 reste un texte fondateur mais sous-utilisé. Ses principes (restitution du bien volé, diligence de l'acheteur, protection des biens archéologiques, ...) sont largement reconnus comme nécessaires, mais leur mise en œuvre requiert un engagement politique fort et une volonté de réforme juridique. L'expérience montre que l'articulation avec les instruments régionaux (Directive de l'Union européenne, Commonwealth Scheme) et la mobilisation des acteurs du marché ont été des facteurs positifs pour diffuser ces principes. Pour accélérer les progrès, UNIDROIT doit redoubler d'efforts sur le plan juridique: assister les États en matière législative, faciliter la concertation entre parties intéressées et renforcer la coopération judiciaire internationale. En insistant sur la complémentarité de sa Convention avec le droit existant, et en fournissant des outils concrets (guides, formations, modèles juridiques), UNIDROIT peut contribuer à élargir le cercle des États parties et à rendre la Convention de 1995 effective dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

## VI. ACTION DEMANDÉE

38. *Le Secrétariat d'UNIDROIT invite le Conseil de Direction à prendre note des développements relatifs à la promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et de ses autres instruments relatifs à la protection internationale des biens culturels, ainsi que des activités prévues dans le cadre du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.*

---

<sup>5</sup> Au-delà des 13 versions existantes.

## ANNEXE

**UNIDROIT CONVENTION ON STOLEN OR ILLEGALLY EXPORTED CULTURAL OBJECTS  
CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS**

**Adoption:** Place / *Lieu*: Rome / Date: 24-06-1995

**Entry into force / *Entrée en vigueur*:** Yes / *Oui* ≈ Date: 01-07-1998  
Conditions: 5 ratifications (Art. 12)

**Contracting States / *États contractants*:** 56

**Depositary / *Dépositaire*:** Italian Government / *Gouvernement italien*

STATE / <i>ÉTAT</i>	SIGNATURE	RATIFICATION / ACCESS. / <i>ADHES.</i>	ENTRY INTO FORCE / <i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	DECLARATIONS
Afghanistan	-	23-09-05	01-03-06	Arts. 16, 17
Algeria / <i>Algérie</i>	-	09-04-15	01-10-15	Arts. 16, 17
Angola	-	19-06-14	01-12-14	Arts. 16, 17
Argentina / <i>Argentine</i>	-	03-08-01	01-02-02	Arts. 16, 17
Azerbaijan / <i>Azerbaïdjan</i>	-	06-06-03	01-12-03	Arts. 16, 17
Benin / <i>Bénin</i>	-	11-01-21	01-09-21	Arts. 16, 17
Bolivia / <i>Bolivie</i>	29-06-96	13-04-99	01-10-99	Arts. 16, 17
Bosnia-Herzegovina / <i>Bosnie-Herzégovine</i>	-	08-05-17	01-11-17	Arts. 16, 17
Botswana	-	28-08-17	01-02-18	Arts. 16, 17
Brazil / <i>Brésil</i>	-	23-03-99	01-09-99	Arts. 16, 17
Burkina Faso	24-06-95	02-10-18	01-04-19	Arts. 16, 17
Cambodia / <i>Cambodge</i>	24-06-95	11-07-02	01-01-03	Arts. 16, 17
China / <i>Chine</i>	-	07-05-97	01-07-98	Arts. 3(5), 16, 17
Colombia / <i>Colombie</i>	-	14-06-12	01-12-12	Arts. 16, 17
Côte d'Ivoire	24-06-95	23-12-20	01-07-21	Arts. 16, 17
Croatia / <i>Croatie</i>	24-06-95	20-09-00	01-03-01	Arts. 16, 17
Cyprus / <i>Chypre</i>	-	02-03-04	01-09-04	Arts. 16, 17
Denmark / <i>Danemark</i>	-	01-01-11	01-07-11	Art. 14, 16, 17
Ecuador / <i>Équateur</i>	-	26-11-97	01-07-98	Arts. 3(5), 16, 17
El Salvador	-	16-07-99	01-01-00	Arts. 16, 17
Finland / <i>Finlande</i>	01-12-95	14-06-99	01-12-99	Arts. 13(3), 16, 17
France	24-06-95	-	-	-
Gabon	-	12-05-04	01-11-04	-
Georgia / <i>Géorgie</i>	27-06-95	-	-	-
Ghana	-	20-09-19	01-03-20	Arts. 16, 17
Greece / <i>Grèce</i>	-	19-07-07	01-01-08	Arts. 13(3), 16, 17
Guinea / <i>Guinée</i>	24-06-95	-	-	-
Guatemala	-	03-09-03	01-03-04	Arts. 3(5), 16, 17
Honduras	-	27-08-13	01-02-14	-

Hungary / <i>Hongrie</i>	24-06-95	08-05-98	01-11-98	Arts. 3(5), 16, 17
Iran (Islamic Rep. of / <i>Rép. islamique d'</i> )	-	22-06-05	01-12-05	Arts. 16, 17
Italy / <i>Italie</i>	24-06-95	11-10-99	01-04-00	Arts. 13(3), 16, 17
Lao People's Democratic Republic / <i>Rép. Dém. Pop. Lao</i>	-	18-05-17	01-11-17	Arts. 16, 17
Latvia / <i>Lettonie</i>	-	08-02-19	01-08-19	Art. 16
Lithuania / <i>Lituanie</i>	24-06-95	04-04-97	01-07-98	Arts. 16, 17
Madagascar	-	06-12-21	01-06-22	Arts. 16, 17
Mexico / <i>Mexique</i>	-	12-05-22	01-11-22	Arts. 16, 17
Montenegro	-	08-07-19	01-01-20	Art. 16
Morocco / <i>Maroc</i>	-	03-08-22	01-02-23	Arts. 16, 17
Myanmar	-	20-06-18	01-12-18	Arts. 3(5), 16, 17
Netherlands / <i>Pays-Bas</i>	28-06-96	-	-	Arts. 3(5), 13(3), 17
New Zealand / <i>Nouvelle-Zélande</i>	-	16-11-06	01-05-07	Arts. 16, 17
Nigeria / <i>Nigéria</i>	-	10-12-05	01-06-06	-
North Macedonia / <i>Macédoine du nord</i>	-	22-08-13	01-02-14	Arts. 16, 17
Norway / <i>Norvège</i>	-	28-08-01	01-03-02	Arts. 13(3), 14, 16, 17
Pakistan	27-06-96	-	-	-
Panama	-	26-06-09	01-12-09	Arts 3(5), 16, 17
Paraguay	13-06-96	27-05-97	01-07-98	Arts. 16, 17
Peru / <i>Pérou</i>	28-06-96	05-03-98	01-09-98	Arts. 16, 17
Portugal	23-04-96	19-07-02	01-01-03	Arts. 16, 17
Romania / <i>Roumanie</i>	27-06-96	21-01-98	01-07-98	Arts. 16, 17
Russian Fed. / <i>Féd. de Russie</i>	29-06-96	-	-	-
Senegal / <i>Sénégal</i>	29-06-96	-	-	-
Slovakia / <i>Slovaquie</i>	-	16-06-03	01-12-03	Arts. 16, 17
Slovenia / <i>Slovénie</i>	-	08-04-04	01-10-04	Arts. 16, 17
South Africa / <i>Afrique du Sud</i>	-	09-01-18	01-07-18	Arts. 16, 17
Spain / <i>Espagne</i>	-	21-05-02	01-11-02	Arts. 3(5),13(3), 16, 17
Sweden / <i>Suède</i>	-	28-06-11	01-12-11	Arts. 13(3), 16, 17
Switzerland / <i>Suisse</i>	26-06-96	-	-	-
Syrian Arab Republic / <i>République arabe syrienne</i>	-	27-04-18	01-10-18	Arts. 16, 17, D
Togo	-	03-09-21	01-03-22	Arts. 16, 17
Tunisia / <i>Tunisie</i>	-	02-03-17	01-09-17	Arts. 16, 17
Uruguay	-	30-07-24	01-01-25	Arts. 16, 17
Yemen	-	07-10-24	01-04-25	Arts. 16, 17
Zambia / <i>Zambie</i>	24-06-95	-	-	-